

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS331

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Martin (Gironde), Mme Josso, Mme Panonacle, M. Weissberg,
M. Gouffier Valente, Mme Ibled, Mme Delpech, M. Huyghe, Mme Liso, Mme Melchior,
Mme Riotton, Mme Yadan, Mme Maud Petit, Mme Ronceret, Mme Cestrières, Mme Carteron,
M. Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Lemoine, M. Fait et Mme Lubet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – L'article 242 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le divorce pour faute ne peut être fondé sur l'absence ou le refus de relations sexuelles. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend l'article 2 de la proposition de loi n°2175 de Paul CHRISTOPHE et Marie-Charlotte GARIN visant à mettre fin au devoir conjugal, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2026.

En complément de l'article 14, qui précise que la communauté de vie entre époux ne crée aucune obligation d'avoir des relations sexuelles, cet amendement vise à tirer toutes les conséquences de ce principe en matière de divorce pour faute.

Il prévoit ainsi explicitement que l'absence ou le refus de relations sexuelles ne peut constituer un fondement à une demande de divorce pour faute.

Cette évolution s'inscrit notamment dans le prolongement de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 janvier 2025 concernant le devoir conjugal.

Cet amendement permet ainsi de garantir pleinement le principe selon lequel le mariage ne saurait emporter aucune obligation sexuelle et de mettre le droit du divorce en cohérence avec le principe du libre consentement aux relations sexuelles.